

1. *Note* le dixième anniversaire de la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

2. *Reconnaît* l'importance accrue et la grande qualité des travaux de l'Institut dans l'exécution du mandat qu'il tient de son statut;

3. *Réitère* la conviction que l'Institut doit continuer à conduire des recherches indépendantes sur les problèmes relatifs au désarmement et doit être davantage encouragé à entreprendre des recherches spécialisées ou demandant un degré élevé d'expertise;

4. *Appelle* tous les Etats Membres et les institutions publiques ou privées à envisager d'apporter des contributions à l'Institut afin d'assurer sa viabilité à long terme et d'atteindre les objectifs énoncés dans la section IV de la résolution 44/201 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989;

5. *Recommande* l'application continue du statut de l'Institut;

6. *Invite* le Directeur de l'Institut et le Conseil consultatif pour les questions de désarmement à continuer de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur les activités conduites par l'Institut;

7. *Demande* à l'Institut d'élaborer avec l'assistance d'experts indépendants un rapport de recherche sur les aspects économiques du désarmement et de faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, les coûts de ce projet de recherche étant répartis entre le budget ordinaire de l'Organisation et les contributions volontaires.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/63. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions précédentes sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 44/121 du 15 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommément engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note de la résolution GC(XXXIV)/RES/526, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷ qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour sa persistance à développer ses programmes nucléaires militaires et ses armes de destruction massive et pour son refus de mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne se soit pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,

1. *Condamne de nouveau* le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Condamne de nouveau également* la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine militaire;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. *Réaffirme* qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;

6. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

54^e séance plénière
4 décembre 1990